



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté DDT/S2E-2023/113

Portant autorisation de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
Corneilles noires (*Corvus corone corone*) et Pies bavardes (*Pica pica*)

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 427-8 à L 427-9, R 427-6 à R 427-10 et R 427-18 à R 427-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires aux chefs de service ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral de sécurité publique du 12 juillet 1991, modifié le 03 juillet 1992, portant interdiction de l'usage des armes à feu en certains lieux et interdiction du transport d'armes non déchargées dans les véhicules ;

Vu la demande du 05/01/23 déposée par M. Jean-Marie ROCHE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles au titre de l'article R 427-6 – II-3° ;

Considérant que le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder dans le respect des dispositions de l'article R 427 – 8 ;

Considérant que les Corneilles noires (*Corvus corone corone*) et les Pies bavardes (*Pica pica*) sont inscrites sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans tout le département de Vaucluse annexée à l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société de chasse de CAMARET-SUR-AIGUES, représentée par son Président, M. Jean-Marie ROCHE, est autorisée sur les terrains où elle est délégataire du droit de destruction, à détruire au fusil les pies bavardes et les corneilles noires qui causent des dégâts aux récoltes.

Le ou les tireurs, dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté, devront être titulaires du permis de chasser dûment validé pour le département de Vaucluse.

ARTICLE 2

Le tir dans les nids est interdit.

Pour l'espèce Pie bavarde (*Pica pica*), le tir s'effectue à poste fixe construit de la main de l'homme et sans chiens.

ARTICLE 3

Cette autorisation est valable en prévention des dommages importants aux activités agricoles :

Espèces	Périodes	Types de cultures où l'autorisation prend effet
Corneille noire	Du 1 ^{er} mars au 31 juillet 2023	Tout type
Pie bavarde	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet 2023	Cultures maraîchères et vergers

ARTICLE 4

Dans la semaine qui suit la fin de l'opération, le titulaire de la présente autorisation devra rendre compte des résultats obtenus (nombre de journées de destruction, nombre d'oiseaux prélevés par espèce) à la direction départementale des territoires de Vaucluse.

Dans le cas contraire, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 5

L'arrêté de sécurité publique du 12 juillet 1991, modifié le 03 juillet 1992, portant interdiction de l'usage des armes à feu en certains lieux et interdiction du transport d'armes non déchargées dans les véhicules s'applique pour la destruction à tir d'animaux nuisibles.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale des territoires de Vaucluse, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le Président de la Fédération des chasseurs de Vaucluse, le chef du service départemental de l'OFB, le commandant du groupement de Gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse et le maire de la commune de CAMARET-SUR-AIGUES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente autorisation.

Fait à Avignon, le

12 AVR. 2023

Pour la Préfète de Vaucluse, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de service adjoint eau et environnement,

Jean-Marc COURDIER

Annexe de l'arrêté préfectoral n°DDT/S2E-2023/113

LISTE DES PERSONNES PARTICIPANT AUX OPERATIONS DE DESTRUCTION

NOM ET PRENOM

PIES - CAMARET - 2023

- AGATE JOSEPH
- BONNEFOY ALAIN
- CORSINI JEAN LOUIS
- DALADIER RICHARD
- LATOUR CLAUDE
- LEBRUN GERARD
- LEBRUN JULIEN
- LURIE MICHEL
- MARTIN ALAIN
- MATHIEU GILBERT
- MURET ANDRE
- POINT CHRISTIAN
- RAVAGLIA JEAN PIERRE
- RIBIERE PATRICK
- ROCHE ALEXANDRE
- ROCHE JEAN MARIE
- RUDERIC LUC
- ULPAT PHILIPPE

